



ARRETE MUNICIPAL N° 29/26/PM

Règlementant la circulation allée des pommiers, voie de circulation située en agglomération dite « ROQUES ».

Le Maire de Roques

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 et mise à jour par l'arrêté du 06 décembre 2011,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande présentée par Monsieur Cabrol Damien de la société EIFFAGE, domiciliée 38 chemin du chapitre – 31023 Toulouse.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de la société EIFFAGE, chargée de réaliser les travaux au allée des pommiers, il y a lieu de réglementer la circulation routière selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

- Réalisation de l'enrobé sur la chaussée

1-1 : Durée prévisible de l'autorisation : du mercredi 25 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus

ARTICLE 2 : CONTRAINTES DE CIRCULATION

Les présentes dispositions seront opposables à tous les usagers de l'allée des pommiers. Chaque usager devra se conformer à la signalisation routière mise en place.

2-1 : La circulation de tout véhicule sera interdite sur l'allée des pommiers, partie comprise entre le N° 25 et l'entrée de l'entreprise Gracia Démolition.

Passage maintenu uniquement pour les convois grande longueurs de l'entreprise Gracia, Gestion de ce flux par barrière levante à code.

2-2 : Route barrée

- Intersection allée des platanes avec le chemin de Lagrange
- Panneau KC1 « Route barrée à 100m »
- Panneau KD22a « Déviation » sur le chemin de Lagrange
- Panneau AK5 (travaux)

Les conducteurs devront emprunter l'itinéraire suivant :
Chemin de Lagrange – rue des Péroles

- Intersection allée des pommiers avec l'allée des platanes :
- Panneau KC1 « Route barrée »
- Panneau AK5 (travaux)
- Intersection allée des pommiers avec la rue des Péroles:
- Panneau KC1 « Route barrée »
- Panneau KD22a « Déviation » sur la rue des Péroles
- Panneau AK5 (travaux)

Les conducteurs devront emprunter l'itinéraire suivant :
Rue des Péroles - Chemin de Lagrange

ARTICLE 3 : SIGNALISATION ROUTIERE ET PROTECTION DU CHANTIER

Les présentes dispositions seront portées à l'attention des usagers à l'aide d'une signalisation routière temporaire réglementaire implantée sur la zone concernée.

3-1 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera à la charge de la société EIFFAGE. Celle-ci sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation temporaire.

3-2 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit, les signaux routiers pourront être déposés et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET RECOURS

La société EIFFAGE sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient survenir de par l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : INFRACTION

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée par procès-verbal en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les tableaux officiels de la mairie.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Patrimoine et cadre de vie,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

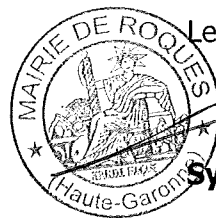
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Fait à Roques, le 24 février 2026

Certifié exécutoire

Affiché en mairie le : 24/02/2026



Le Maire,

Sylvain MABIRE

